



CICR

Quatrième Conférence d'examen des États Parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Oslo, 25-29 novembre 2019

Document de travail présenté par le Comité international de la Croix-Rouge

VUES ET RECOMMANDATIONS SUR LES ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISÉS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Introduction

L'emploi de plus en plus fréquent des **mines antipersonnel de nature improvisée (ci-après « mines antipersonnel improvisées »)** dans les conflits récents a entraîné une augmentation des pertes civiles dans bien des situations, comme en Afghanistan, en Irak, en Syrie, au Mali, en Colombie et aux Philippines, entre autres¹. Ses effets sur les populations civiles sont notamment d'ordre socioéconomique et se font sentir longtemps après que les mines ont été mises en place car elles peuvent rester longtemps inaperçues ou être déplacées du fait par exemple d'inondations, de glissements de terrain ou d'autres catastrophes.

Dans diverses enceintes, ces mines sont aussi appelées « engins explosifs improvisés » (EEI) par divers acteurs, dont certains États, des organisations internationales, des opérateurs de déminage humanitaires et commerciaux et des organisations de la société civile pour mettre en évidence la nature improvisée de ces dispositifs. Cependant, comme il n'existe pas de définition des « engins explosifs improvisés » qui fasse l'objet d'un accord international et que ces « EEI » peuvent désigner indifféremment des roquettes et des mortiers improvisés, des mines antipersonnel improvisées ou des engins explosifs commandés à distance, on ne sait plus très bien quels EEI entrent dans la définition des mines antipersonnel telle qu'énoncée dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (la « Convention »). Ce flou a des incidences sur l'exécution par les États Parties de leurs obligations au titre de la Convention, notamment de celles qui découlent de l'article 5 (Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées), de l'article 7 (Mesures de transparence) et plus généralement de l'article 1 (Obligations générales).

¹ En 2017, pour la deuxième année consécutive, l'Observatoire des mines a enregistré un nombre élevé de civils victimes de mines antipersonnel improvisées. Jamais en un an il n'avait comptabilisé autant d'enfants victimes. ICBL, *Landmine Monitor 2018*, p. 49.

Le présent document expose les vues et recommandations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les EEI entrant dans le champ d'application de la Convention. Il établit : I) que la Convention s'applique indifféremment aux mines antipersonnel fabriquées et improvisées ; et II) que certains EEI sont des mines antipersonnel relevant du champ d'application de la Convention. S'appuyant sur l'expérience pratique du CICR, il poursuit III) en donnant des exemples pratiques de cas dans lesquels des EEI constituent des mines antipersonnel et conclut IV) par des recommandations aux États Parties sur les mesures spécifiques à prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

I. Mines antipersonnel improvisées au sens de la Convention

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention définit une mine antipersonnel comme « une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ». Le paragraphe 2 du même article précise que « Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. » Aucun des éléments de la définition ne fait de distinction entre les mines antipersonnel fabriquées et celles qui sont improvisées, ni n'exclut les mines antipersonnel improvisées du champ d'application de la Convention.

La façon dont la définition des mines antipersonnel dans la Convention a été négociée historiquement montre que les États n'avaient pas l'intention de faire de distinction entre les mines antipersonnel fabriquées et celles qui sont de nature improvisée². Lors de la négociation de la Convention, une proposition visant à modifier le texte de façon à interdire explicitement que le bricolage d'engins explosifs soit assimilé à l'emploi de mines antipersonnel a été rejetée par les États, qui considéraient que ces armes étaient déjà couvertes par la définition des mines antipersonnel³.

Les mines antipersonnel improvisées entrent dans le champ d'application de la Convention : les Assemblées récentes des États Parties l'ont réaffirmé. Les documents finaux des seizième et dix-septième Assemblées, notamment, ont souligné que les États Parties touchés par des mines antipersonnel improvisées devaient remplir à leur égard les obligations découlant des articles 5 et 7 de la Convention, étant donné que « la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ne fait

² Seizième Assemblée des États Parties, *Rapport final*, APLC/MSP.16/2017/11, 22 décembre 2017, par. 33 ; Comité sur l'application de l'article 5, *Conclusions*, APLC/MSP.16/2017/3, 13 octobre 2017, par. 33. Voir aussi S. Maslen, *The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction*, Oxford University Press, 2004, p. 112.

³ Voir Maslen, p. 118.

aucune distinction entre une mine antipersonnel qui a été “fabriquée” et une autre qui est “improvisée” »⁴.

Le texte de la Convention ne fait pas non plus de distinction entre les mines antipersonnel fabriquées et celles qui ont été improvisées. Si la Convention ne définit pas le terme « *munition* », les instruments internationaux et le droit interne pertinents indiquent qu’il s’agit là d’un terme technique militaire et que les termes anglais « *ammunition* » et « *munition* » sont synonymes⁵. Les munitions se définissent comme un « dispositif complet chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d’amorçage, ou encore d’agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d’opérations militaires, y compris les destructions »⁶. Cette définition met l’accent sur la charge du dispositif et sur son emploi. Elle ne précise cependant pas comment le dispositif doit être construit, indiquant simplement qu’il doit être complet. **Un dispositif est complet lorsqu’il contient tous les composants nécessaires à son fonctionnement⁷, qu’il soit fabriqué ou improvisé.**

La Convention ne spécifie pas dans quelles circonstances une mine est *conçue* « pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne ». Au sens ordinaire où il est employé dans le contexte de la Convention, le terme « conception » renvoie au fonctionnement normal d’une arme et est plus large que celui de « fabrication »⁸. En interprétant ce terme, les États ont exprimé des points de vue différents sur le point de savoir si la Convention fait allusion à l’intention du « concepteur » ou au fonctionnement réel de la mine⁹. Qu’une mine soit fabriquée ou de nature improvisée, **pour autant qu’elle soit conçue pour exploser, dans son fonctionnement normal, du**

⁴ APLC/MSP.16/2017/11, par. 33 ; Comité sur l’application de l’article 5, *Réflexion*, APLC/MSP.17/2018/10, par. 8 ; dix-septième Assemblée des États Parties, *Rapport final*, APLC/MSP.17/2018/12, par. 33.

⁵ Dans la version anglaise du Traité sur le commerce des armes qui fait foi, les termes « *munition* » et « *ammunition* » sont utilisés indifféremment à l’article 3. La version française authentique de ce même Traité utilise le terme de « *munitions* », laissant à penser qu’il couvre à la fois les « *ammunition* » et « *munition* » dont il est question dans la version anglaise. De même, certains États Parties emploient indifféremment les termes « *munition* » et « *ammunition* » dans leur droit et leur doctrine internes ; voir Pays-Bas, *Humanitair Oorlogsrecht: Handleiding, Voorschrift No. 27-412*, Koninklijke Landmacht, Militair Juridische Dienst, 2005, par. 0431, et Cambodge, *Law Banning Anti-Personnel Mines*, 1999, section 2 ; Uruguay, *Law on the Cooperation with the International Criminal Court*, 2006, section 26.3.43. Voir aussi les Normes internationales de l’action contre les mines (NILAM), *Glossaire des termes et abréviations concernant l’action contre les mines*, NILAM 04.10, seconde édition, 2003, avec les amendements de 2019, par. 3.196.

⁶ Voir par exemple États-Unis, Department of Defense, *Dictionary of Military and Associated Terms*, February 2019, p. 153 ; OTAN, *Glossaire de termes et définitions*, AAP-06, 2018, p. 213.

⁷ OTAN, p. 190 (coup complet).

⁸ Australie, *Anti-personnel Mines Convention Act 1998*, section 4 : « Par “mine antipersonnel” on entend une mine qui est conçue, **destinée ou modifiée** pour être placée sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes » [c’est nous qui mettons en gras] ; Kenya, *The Prohibition of Anti-Personnel Mines Act 2015*, Article 2(1), avec le même résultat. Voir aussi Maslen, p. 111 ; W. H. Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, 2nd ed., Oxford University Press, 2016, p. 179.

⁹ Maslen, p. 112.

fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qu'elle ait pour effet, comme le veut sa conception, de mettre hors de combat, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes, **elle répond à la définition d'une mine anti-personnel** énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Une mine antipersonnel explose « *du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne* ». En pratique, une mine antipersonnel peut détoner par pression directe, sous l'effet de la marche, ou par le déclenchement par une personne de fils-pièges, de détonateurs à tige basculante ou même, dans des cas exceptionnels, par la présence ou la proximité d'un corps dont la chaleur suffit à déclencher l'explosion¹⁰. Bien qu'il ne soit pas défini dans la Convention, le terme « contact », pris au sens ordinaire, désigne « l'état ou la position de deux corps qui se touchent », un effleurement, ce qui indique qu'il n'est pas nécessaire que la mine soit déplacée. Cet élément de la définition ne fait donc que décrire les actes qui déclenchent l'explosion mais ne traite pas des caractéristiques techniques du composant d'une mine ni de son mode de construction. **En conséquence, il est indifférent que la mine soit fabriquée ou improvisée, pour autant que l'explosion soit déclenchée par une personne.**

Enfin, l'explosion d'une mine antipersonnel doit être capable de « *mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes* ». Cet élément de la définition gravite autour des effets de l'explosion sur les personnes. Or, tant les mines fabriquées que les mines improvisées entraîneront ces effets, quel que soit leur mode de construction.

II. Les EEI comme mines antipersonnel entrant dans le champ d'application de la Convention

Les engins explosifs improvisés peuvent prendre bien des formes et l'expression a été employée pour décrire une panoplie d'armes improvisées (1). Certaines armes improvisées sont des mines antipersonnel entrant dans le champ d'application de la Convention et, comme telles, obligent les États Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention les concernant (2).

1. Engins explosifs improvisés – l'ambiguïté d'une expression fourre-tout

La confusion que l'emploi de l'expression « engins explosifs improvisés » a semé dans l'esprit de certains États, d'opérateurs de déminage et d'autres parties prenantes vient dans une certaine mesure de l'ambiguïté de cette expression fourre-tout. Il n'existe pas de définition internationale acceptée des EEI et les définitions qu'en ont adoptées certains États et organisations, bien qu'elles leur soient le plus souvent propres et ne soient pas universellement reconnues, sont vastes et

¹⁰ Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), *Mines terrestres, restes explosifs de guerre et engins explosifs improvisés*, Manuel de sécurité 3e éd., Nations Unies, 2014, p. 11 ; Maslen, p. 115 ; C. King, directeur de publication, *Jane's Mines and Mine Clearance*, 5th ed., 2000-2001, Section 2.

recouvrent des types d'EEI aussi différents que des armes improvisées¹¹ telles que des mines antipersonnel et antivéhicules de nature improvisée, les bombes en bordure de route, les EEI portés par des personnes ou se trouvant à bord des véhicules utilisés dans les attentats suicides, les lance-roquettes d'épaule sans recul, les mines Claymore improvisées et les mortiers et roquettes improvisés¹².

Le Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (« Protocole II modifié ») est le seul traité international qui fasse mention des EEI. Selon le paragraphe 5 de l'article 2, on entend « par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps ». Aujourd'hui, les discussions sur les EEI dans le cadre du Protocole II modifié ne se limitent pas à ceux qui constituent ces « autres dispositifs » au sens du paragraphe 5 de l'article 2, mais portent de manière plus générale sur l'utilisation dans les conflits actuels d'engins explosifs improvisés (par opposition aux engins de fabrication industrielle) qui sont commandés ou explosent à distance, équipés d'un système de mise à feu ou d'amorçage à retardement, ou déclenchés par un véhicule ou une personne, ces derniers pouvant être des mines antipersonnel¹³.

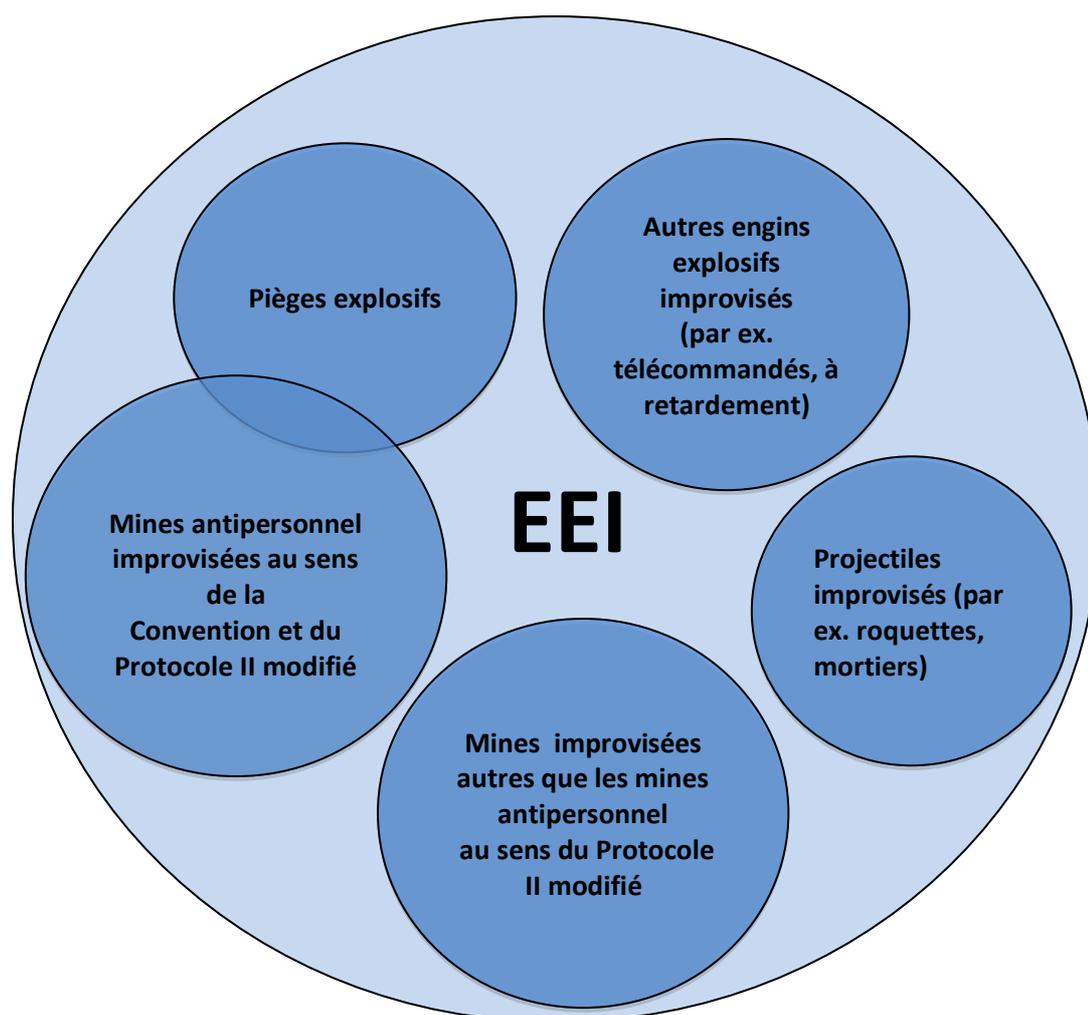
En bref, comme l'illustre la figure¹⁴ ci-dessous, **l'expression « EEI » a été employée pour désigner non seulement les EEI commandés ou contrôlés à distance, ou équipés d'une mise à feu à retardement mais aussi des armes très diverses, fabriquées en dehors des normes industrielles, dont des mines antipersonnel improvisées.**

¹¹ Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) définissent un EEI comme un « dispositif mis en place ou réalisé de façon improvisée qui contient des matières explosives, des produits destructeurs, mortels, nuisibles, incendiaires ou pyrotechniques ou des produits chimiques et qui est conçu pour détruire, défigurer, détourner l'attention ou harceler. Un tel dispositif peut comprendre des éléments militaires, mais est généralement constitué de composants non militaires ». Les NILAM notent aussi qu'un EEI peut, selon sa construction, répondre à la définition d'une mine, d'un piège et/ou d'un autre type d'engin explosif. Ces engins peuvent être qualifiés aussi de mines ou de pièges improvisés, de fabrication artisanale ou locale, ou d'autres types d'engins explosifs, NILAM, par. 3.138. Voir aussi Nations Unies, *Directives techniques internationales relatives aux munitions*, seconde édition, 2015, 01.40, par. 3.140, qui contiennent la même définition.

¹² Voir par exemple le rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés*, UN doc. A/73/156, 12 juillet 2018, par. 8, 16-17, dont a pris note l'Assemblée générale dans la résolution 73/67, adoptée sans vote. Voir aussi la Vingtième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, *Rapport sur les engins explosifs improvisés*, CCW/AP.II/CONF.20/2, 30 octobre 2018, par. 10-13.

¹³ CCW/AP.II/CONF.20/2, par. 4.

¹⁴ Cette figure a surtout valeur d'illustration et ne prétend pas être exhaustive.



2. Les EEI comme mines antipersonnel au sens de la Convention

La légalité de l'utilisation des EEI doit être évaluée au cas par cas et dépendra de la façon dont ces armes improvisées sont conçues, de la manière dont les parties les utilisent et de l'environnement dans lequel ils sont employés. L'utilisation des EEI doit être évaluée en particulier au regard du droit international humanitaire (DIH), de ses principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, ainsi que des traités qui comportent des interdictions spécifiques ou limitent l'emploi de certaines armes, tels que la Convention quand elle s'applique¹⁵.

Les EEI entrent dans le champ d'application de la Convention si et quand ils constituent des mines antipersonnel telles que définies au paragraphe 1 de l'article 2, c'est-à-dire des mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne¹⁶.

¹⁵ Par exemple, les EEI peuvent répondre à la définition des armes à sous-munitions au sens de la Convention sur les armes à sous-munitions, et/ou créer des restes explosifs de guerre au sens du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

¹⁶ Voir aussi, par exemple, la Colombie, *Política nacional de acción integral contra minas antipersonal*,

Du point de vue du CICR, un EEI qui est conçu comme un piège, autrement dit déguisé en un objet inoffensif ou dissimulé dans un tel objet et/ou déclenché par un acte inoffensif, peut être aussi une mine antipersonnel relevant de la Convention, pour autant qu'il s'agisse d'une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne¹⁷.

La Convention a pour but et pour objet de **faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, et de donner effet à l'interdiction d'attaquer avec une arme qu'il est impossible de diriger contre un objectif militaire précis**¹⁸. Là où des EEI sont dissimulés dans des objets d'usage courant dans la population civile ou répandus dans des zones ou des locaux à usage civil ou déguisés en de tels objets, ils sont aussi incapables que des mines fabriquées de faire la distinction entre civils et combattants et soulèvent les mêmes préoccupations que celles pour lesquelles la Convention a été adoptée ; ils doivent donc être traités de la même manière que les mines antipersonnel fabriquées.

III. Exemples pratiques d'EEI utilisés comme mines antipersonnel

Sur le terrain, le CICR a été confronté dans divers contextes à des EEI qui répondent à la définition des mines antipersonnel énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Ces engins sont

municiones sin explotar y artefactos explosivos improvisados, 2009, p. 15 : 'Las minas antipersonal de fabricación artesanal son conocidas como Artefactos Explosivos Improvisados (AEI)' [Les mines antipersonnel de fabrication artisanale sont connues comme des engins explosifs improvisés (EEI), traduction du CICR] ; Zambie, *The Prohibition of Anti-Personnel Mines Act*, 2003, article 2 : 'anti-personnel mine means (a) a mine designed to be exploded by the presence, proximity or contact of a person and to incapacitate, injure or kill one or more persons [...] **or any other mine or device which performs in a manner consistent with paragraph (a)**' [emphasis added] [Une mine antipersonnel s'entend a) d'une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes [...] ou **de toute autre mine ou engin dont le fonctionnement est conforme à la description donnée au paragraphe a)** [c'est nous qui mettons en gras, traduction du CICR]. Voir aussi l'Australie, *Anti-personnel Mines Convention Act 1998*, section 4 ; Kenya, *The Prohibition of Anti-Personnel Mines Act 2015*, Article 2(1).

¹⁷ Un piège, au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole II modifié, se définit comme « tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger ». Dans les négociations antérieures à l'adoption de la Convention sur certaines armes classiques et de ses protocoles, des experts gouvernementaux ont fait remarquer qu'il n'est pas automatiquement exclu qu'un dispositif qui constitue un piège de type explosif soit aussi une mine antipersonnel, CICR, *Les armes de nature à causer des maux superflus et à frapper sans discrimination - Rapport sur les travaux d'un groupe d'experts*, CICR, 1973, par. 152. Dans le droit national et/ou les manuels militaires de nombre d'États Parties, sont inclus dans la définition d'une mine antipersonnel les engins explosifs infligeant des blessures ou entraînant la mort à la suite d'un acte apparemment inoffensif : voir par exemple le Canada, Cabinet du juge-avocat général, *Le droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique*, 2001, par. 511.3 ; et la Côte d'Ivoire, Ministère de la Défense, *Droit de la Guerre, Manuel d'Instruction, Livre IV : Instruction du chef de section et du commandant de compagnie, Manuel de l'élève*, 2007, p 52.

¹⁸ Préambule à la Convention.

placés sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et équipés de mécanismes de déclenchement fréquemment utilisés aussi dans les mines fabriquées, comme par exemple des plateaux de pression¹⁹, des fils-pièges²⁰, des fils d'écrasement²¹ et des déclencheurs par traction²². Ils explosent lorsqu'ils sont touchés ou activés par une personne, sous la pression du poids du corps ou au relâchement de la pression, ou du fait de la proximité ou de la présence d'une personne dans le cas où un capteur infrarouge passif est utilisé²³. Il a été signalé par exemple que les EEI comportant un plateau de pression sont souvent activés par une pression de 10 kilos, soit le poids d'un jeune enfant²⁴. De plus, le CICR a connaissance d'EEI dont les plateaux de pression sont placés directement à côté des charges principales et qui, de ce fait, causent un maximum de dommages à la personne qui les active.

Le CICR, comme beaucoup d'autres, a trop souvent vu des mines antipersonnel improvisées dissimulées à l'entrée de maisons de personnes civiles ou dans des installations telles que des stations d'épuration d'eau et des écoles, avec des charges cachées dans des récipients pour aliments ou d'autres objets du quotidien²⁵.

Selon l'expérience du CICR, les mines antipersonnel improvisées sont souvent artisanales, construites ou adaptées avec les moyens du bord. Par exemple, des articles de la vie quotidienne comme du vernis à ongles et du combustible ont souvent été utilisés comme explosifs. L'ubiquité des composants entrant dans la construction, combinée à la nature inoffensive des actes qui souvent causent les explosions, contribuent non seulement à généraliser l'emploi des mines antipersonnel improvisées mais, plus grave encore, à accroître le nombre des victimes civiles dans les conflits récents. Construites en dehors des normes industrielles, ces mines rendent les opérations de dépollution encore plus délicates et aggravent ainsi les risques pour les organisations humanitaires qui travaillent sur le terrain, en particulier pour les opérateurs de déminage.

¹⁹ Voir Small Arms Survey [enquête sur les armes légères et de petit calibre], *Everyday Dangers*, Cambridge University Press, 2013, p 221. Les plateaux de pression peuvent fonctionner par pression ou relâchement de la pression, c'est une méthode par laquelle l'application ou la réduction de la pression active l'engin. Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), *Engins explosifs improvisés – Lexique Nations Unies*, sans date, p. 25.

²⁰ Des fils pièges sont rattachés par exemple à des grenades de telle manière que si une personne trébuche dessus, la grenade se dégoupille et explose : Maslen, p. 118. Voir aussi Small Arms Survey, p. 221.

²¹ Par fil d'écrasement, on entend un ou plusieurs point(s) de contact répartis le long d'un fil et qui déclenchent l'EEI quand ils sont écrasés. UNMAS, p. 24.

²² Ce type de déclencheur fonctionne lorsqu'une personne applique une tension sur un mécanisme de mise de feu – par exemple en tirant un ressort. Cette tension permettra de libérer un percuteur ou d'activer un déclencheur électrique ou électronique. UNMAS, p. 25.

²³ Voir Small Arms Survey, p. 221.

²⁴ Small Arms Survey, p. 228.

²⁵ Voir par exemple Gouvernement du Canada, *Nettoyer l'héritage explosif de Daech en Irak*, 18 avril 2018 : https://www.international.gc.ca/world-monde/stories-histoires/2018/cleaning_daesh_legacy-nettoyer_heritage_daech.aspx?lang=fra. Voir aussi UNIDIR, *Addressing Improvised Explosive Devices: Options and Opportunities to Better Utilize UN Processes and Actors*, UNIDIR, 2015, pp. 14-15.

Ce n'est **pas seulement une question de respect de la Convention, mais aussi une question de la plus haute importance humanitaire** que les États Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention, et en particulier enlèvent et signalent toutes les mines antipersonnel improvisées dans les zones situées sous leur juridiction ou leur contrôle.

IV. Synthèse et recommandations

En interdisant totalement les mines antipersonnel, les États Parties à la Convention s'engagent à faire cesser les souffrances et pertes civiles causées par les mines antipersonnel – exigence importante si l'on pense à l'ampleur des dommages causés aux civils par les mines antipersonnel jusqu'à présent. Toutes les obligations découlant de la Convention s'appliquent aussi bien aux mines antipersonnel de nature improvisée qu'à celles qui sont de fabrication industrielle, comme l'ont confirmé à maintes reprises les États Parties.

Le caractère fourre-tout de l'expression « engins explosifs improvisés », pour laquelle il n'existe pas de définition acceptée au niveau international, a amené certaines parties prenantes à se demander si la Convention s'appliquait à ces engins. Lorsqu'ils sont conçus pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et capables de mettre hors de combat, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes, les EEI sont des mines antipersonnel improvisées et entrent donc dans le champ d'application de la Convention.

Au vu des considérations qui précèdent, **le CICR encourage les États Parties à employer explicitement l'expression de « mine antipersonnel de nature improvisée » plutôt que celle de « engins explosifs improvisés » aux fins de la Convention.** Les obligations qui incombent aux États Parties au titre de la Convention leur apparaîtront ainsi plus clairement, en particulier celles :

- **de nettoyer** les zones situées sous leur juridiction ou leur contrôle qui sont contaminées par des mines antipersonnel de nature improvisée, et de présenter une demande de prolongation, si nécessaire, selon les dispositions de l'article 5 de la Convention ;
- **de déclarer les zones** où la présence de mines antipersonnel de nature improvisée est avérée ou soupçonnée, conformément à l'article 7 de la Convention ;
- d'exécuter des **programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques**, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention et à l'Action 10 du Plan d'action de Maputo ; et
- d'adopter et/ou d'adapter des **mesures d'application nationales**, notamment dans la législation et la doctrine militaire, comme l'ont fait certains États Parties, pour indiquer clairement qu'il est interdit de mettre au point et d'employer des mines antipersonnel de nature improvisée, et d'imposer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites aux articles 1 et 9 de la Convention.